



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des BOIS-D'ANJOU (49)**

n°MRAe 2018-3404

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme des Bois d'Anjou, déposée par la mairie des Bois d'Anjou, reçue le 31 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 septembre 2018 ;

Considérant que la commune nouvelle des Bois-d'Anjou est née le 1er janvier 2016 du regroupement des communes de Brion, Fontaine-Guérin et Saint-Georges-du-Bois et qu'elle compte 2 700 habitants répartis sur 60 km² ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) présente un objectif de croissance démographique global de + 1 % par an en moyenne sur la période 2019-2030 à l'échelle des trois communes déléguées des Bois d'Anjou, soit une augmentation de la population communale d'environ 420 habitants ;

Considérant que le nombre de logements à produire sur la période 2019-2030 sur la commune des Bois d'Anjou est estimé à environ 170 à 180 logements, soit une production annuelle moyenne de 15 à 16 logements ; que le projet de PLU énonce une densité minimum de 15 logements à l'hectare et une extension limitée à moins de 5 hectares ;

Considérant que si le territoire des Bois d'Anjou n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, il se situe à proximité de sites Natura 2000 à chiroptères et à une dizaine de kilomètres des sites « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes », « Basses Vallées angevines », « Lac de Rillé » et « Vallée du Loir de Vaas de Bazouges » et il est concerné par neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et trois ZNIEFF de type II ;

Considérant que la formulation page 9 du PADD selon laquelle « *le PLU met en place des mesures destinées à assurer leur préservation (continuités écologiques) tout en tenant compte des autres enjeux agricoles, paysagers ou de loisirs qui peuvent les concerner* » ne permet en aucune façon de garantir ladite protection ; que de manière générale les éléments fournis au dossier sont succincts et généralistes, et que les mesures exprimées de protection des enjeux environnementaux ne démontrent pas un niveau d'ambition proportionné aux enjeux en présence ;

Considérant que la définition d'une trame noire n'est pas évoquée alors même que l'enjeu relatif aux chiroptères est prégnant sur le territoire de la commune nouvelle ;

Considérant que, conformément aux articles L. 414-4-1 et R. 414-19-4 du code de l'environnement, les projets d'extension urbaine appellent une évaluation des incidences de l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites présents à environ 10 km ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une zone naturelle (N) pour les réserves de biodiversité et les zones humides, la mise en place de trames spécifiques pour les haies et les bois, la mise en valeur du paysage et des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ; que pour autant, au regard du manque de précision des éléments fournis sur les traductions réglementaires qui seront attachées à ce zonage, il n'est pas démontré que l'impact du projet de PLU sur l'environnement sera faible ;

Considérant l'absence d'éléments précis sur la gestion des eaux pluviales d'une part et l'assainissement des eaux usées d'autre part, permettant de vérifier la compatibilité des futurs projets d'urbanisation avec le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement existants ;

Considérant dès lors que le projet d'élaboration du PLU de la commune nouvelle des Bois d'Anjou, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des Bois d'Anjou est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex